



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la révision du zonage d'assainissement de Bièvres (91),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-004
du 23/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement de Bièvres, approuvé par délibération du conseil municipal du 7 mars 2011 et annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Bièvres, reçue complète le 25 janvier 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 février 2023 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bièvres qui dénombre 4 796 habitants en dernière population municipale (2020) Insee, qu'elle relève de la compétence de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et que le zonage est issu de la révision du schéma directeur d'assainissement communal en 2022 ;

Considérant que les zones d'assainissements collectif et non collectif évoluent à la marge depuis le zonage d'assainissement approuvé en 2011, le dossier faisant état de « *deux parcelles enclavées non raccordables entre deux bras de la Bièvre et non desservies* » et « *inversement quelques parcelles classées en assainissement non collectif mais raccordées ou en attente d'examen de dérogation à l'obligation de raccordement* » ;

Considérant que les eaux usées collectées sont acheminées par le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) vers la station « Seine Amont » gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (Siaap), d'une capacité de 3 600 000 équivalent-habi-

tants, située à Valenton, qui respecte la réglementation nationale (conformité au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif), et qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant, d'après le dossier, que « *la principale zone en assainissement non-collectif* » (une douzaine de maisons chemin de la Butte au Diable) est maintenue et que les installations « *ont fait l'objet d'un réexamen de conformité* » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales intègre des dispositions réglementaires pour la gestion des eaux pluviales, cohérentes avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bièvre en vigueur et les orientations du document en cours de révision, qu'il tend à améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, sans rejet au réseau public de collecte sauf cas dérogatoire, et qu'il vise par ailleurs, concernant les rejets vers les collecteurs d'eaux pluviales, une compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec le milieu récepteur (la Bièvre et son affluent la Sygrie) dont l'objectif est l'atteinte du bon état chimique et écologique à l'horizon 2027 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Bièvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Bièvres telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 25 janvier 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du zonage d'assainissement de Bièvres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Bièvres est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

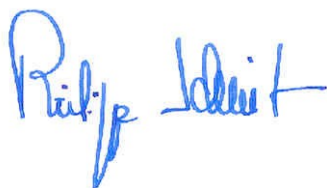
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/03/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)